

PRIMATURE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°20- 058 /ARMDS-CRD DU 14 OCT 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT CASCADE/SAAI CONTESTANT LES RÉSULTATS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS DE CABINETS D'ARCHITECTURE « CONVENTION N°001/2019/IP » DE L'AGETIPE-MALI RELATIVE AUX ÉTUDES ARCHITECTURALES ET AU SUIVI ARCHITECTURAL DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT DU SIÈGE DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS ET DES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC (ARMDS), SISE À HAMDALLAYE ACI 2000.

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
 - Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
 - Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
 - Vu le Décret n°2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
 - Vu le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
 - Vu le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
 - Vu le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
 - Vu le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
 - Vu le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
 - Vu le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
 - Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
 - Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
 - Vu la Lettre en date du 05 octobre 2020 du Groupement CASCADE/SAAI, reçue sous le numéro 068 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
 - Vu les écritures et pièces du dossier.
- L'an deux mil vingt et le lundi 12 octobre, le Comité de Règlement des Différends (CRD)

composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président par intérim;
- **Commissaire Colonel-Major Hama BARRY**, Administration ;
- **Monsieur Cheick Hamala SIMPARA**, Secteur Privé ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Société civile, Rapporteur.

Assisté de **Monsieur Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et de **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour le Groupement CASCADE/SAAI**: Messieurs **Daniel SOGOBA**, Ingénieur Génie Civil et **Assoura CISSE**, Responsable Administratif ;
- **Pour l'AGETIPE-Mali** : Messieurs **Dèze Adama KONATE**, Responsable Statistique, Planification et Evaluation et **Aly TAMBOURA**, Assistant Juridique.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

En juillet 2020, l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE-Mali) a lancé la demande de propositions de cabinets d'architecture « Convention n°001/2019/IP » relative aux études architecturales et au suivi architectural des travaux de construction et d'équipement du siège de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS), sise à Hamdallaye ACI 2000 ;

Le Groupement CASCADE/SAAI a présenté des offres technique et financière pour ladite demande de propositions ;

Le 16 septembre 2020, l'AGETIPE-Mali a informé les soumissionnaires retenus du résultat de l'évaluation des offres techniques sur la base du score technique minimum requis qui est de 70 points ; il s'agit, dans l'ordre de classement de note technique totale obtenue, des soumissionnaires ci-après :

- 1^{er} : CABILASS avec 98,33 points ;
- 2^{ème} : CADET-CAAT-CAUEX avec 95,33 points ;
- 3^{ème} : CADAU avec 92 points ;
- 4^{ème} : CASCADE-SAAI avec 91,67 points ;
- 5^{ème} : ACART avec 87,73 points ;
- 6^{ème} : T2A-AUE-CAK avec 76,08 points ;

Le 30 septembre 2020, l'AGETIPE-Mali a aussi informé les soumissionnaires retenus du résultat de l'évaluation des offres financières dont l'ouverture a eu lieu le 25 septembre 2020 en présence de ces soumissionnaires ou de leurs représentants ;

Ce résultat a retenu comme attributaire provisoire du marché le Bureau d'Etudes CABILASS (classé 1^{er} avec un score technique de 98,33 points et un montant corrigé de 118 999 309 de

francs CFA TTC) contre un score technique de 91,67 points et un montant corrigé de 84 630 425 de francs CFA TTC pour le Groupement CASCADE/SAAI ;

Le 1^{er} octobre 2020, le Groupement CASCADE/SAAI a saisi l'AGETIPE-Mali d'un recours gracieux contre le résultat de l'évaluation des offres en l'indiquant que l'évaluation desdites offres sur la base de la méthode de sélection « qualité-coût » le classe 1^{er}, et par conséquent le rend attributaire provisoire du marché ;

Le 02 octobre 2020, l'AGETIPE-Mali a réservé une suite défavorable à ce recours en précisant audit Groupement que la méthode de sélection prévue par la demande de propositions est la « Sélection dans le cadre d'un budget déterminé » ;

Le 05 octobre 2020, le Groupement CASCADE/SAAI a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester les résultats de l'évaluation des offres de la demande de propositions relative aux études architecturales et au suivi architectural des travaux de construction et d'équipement du siège de l'ARMDS.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

Considérant que le 1^{er} octobre 2020, le Groupement CASCADE/SAAI a exercé un recours gracieux auprès de l'AGETIPE-Mali pour contester les résultats de l'évaluation des offres de la demande de propositions en cause et qu'une suite défavorable a été réservée à ce recours le 02 octobre 2020 par l'autorité contractante ;

Considérant que le Groupement CASCADE/SAAI a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel le 05 octobre 2020 ; donc dans les deux (02) jours ouvrables de la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il s'ensuit que son recours devant le CRD est recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE GROUPEMENT CASCADE/SAAI :

Au soutien de son recours devant le CRD, le Groupement CASCADE/SAAI développe ce qui suit :

Que dans le cadre de la réalisation du projet de construction et d'équipement du siège de l'ARMDS, un appel d'offres a été lancé par la Direction Générale de l'AGETIPE-Mali ;

Que le Groupement CASCADE/SAAI a été retenu sur la short-liste des consultants admis à soumissionner pour être recruté comme maître d'œuvre de cet important projet ;

Que le Groupement CASCADE/SAAI a soumissionné conformément aux instructions aux soumissionnaires qui précisent au point 5 « Evaluation des propositions » et particulièrement au paragraphe 5.8 qui dit « en cas de sélection qualité-coût, la proposition financière la moins disante reçoit un score financier de 100 points. Les scores financiers des autres propositions financières sont calculés comme indiqué dans les données particulières » ;

Que les données particulières en leur point 1.2 confirment que c'est le mode de sélection « qualité-coût » qui est retenu ;

Que sur la base de ces hypothèses, le Groupement CASCADE/SAAI a refait le calcul et a contesté le rapport d'évaluation des offres présenté par la Commission ;

Que c'est ainsi qu'il a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux que celle-ci a répondu de manière insuffisante ;

Que compte tenu de la pertinence de ses arguments, le Groupement CASCADE/SAAI sollicite qu'il plaise au CRD d'ordonner à l'AGETIPE-Mali de reprendre l'évaluation des offres conformément aux clauses de la demande de propositions en cause.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AGETIPE-MALI :

En réponse aux moyens développés par le Groupement CASCADE/SAAI, l'AGETIPE-Mali a avancé ce qui suit :

Que le 1^{er} octobre 2020, après notification du résultat des offres financières en date du 30 septembre 2020, que le Groupement CASCADE/SAAI a saisi l'AGETIPE-Mali pour une réclamation d'attribution ;

Que sa requête d'attribution s'est fondée sur la sélection « qualité-coût » pendant que la méthode de sélection définie dans les données particulières de la demande de propositions est la « sélection dans le cadre d'un budget déterminé » de 120 000 000 de francs CFA ;

Qu'une réponse à sa requête, par Lettre n°002268/2020/DG/DT/DAK du 02 octobre 2020, lui a été donnée et qu'il a trouvé non satisfaisante ;

Que c'est ainsi qu'il a fait recours auprès du Comité de Règlement des Différends en faisant rappel à des clauses de la Section 2 : Note d'information aux consultants et non aux données particulières ;

Qu'après analyse de sa requête du 05 octobre 2020, l'AGETIPE-Mali tient à informer le CRD que le Groupement CASCADE/SAAI fait référence à la note d'informations aux consultants en son point 5.8 qui donnent des informations générales sur les modes de sélection et non aux données particulières qui précisent et définissent le mode de sélection choisi ;

Que dans le cas du dossier de consultation en cause, le mode de sélection utilisée est basé sur le budget déterminé comme défini à la clause 1.1 des données particulières, et contrairement à la clause 1.2 que le Groupement CASCADE/SAAI avance dans les données particulières qui demande à la fois une proposition technique et une proposition financière ;

Qu'en conclusion, l'AGETIPE-Mali sollicite qu'il plaise au Comité de Règlement des Différends de déclarer que la requête du Groupement CASCADE/SAAI n'est pas recevable car celui-ci s'est basé sur la sélection « qualité-coût » pendant que le dossier de consultation précise que c'est la « sélection dans le cadre d'un budget déterminé ».

EXAMEN DU RECOURS :

A la lumière des moyens développés par les parties, l'examen de la requête portera sur la conformité de l'évaluation des offres du Groupement CASCADE/SAAI suivant la méthode de sélection prévue par la demande de propositions en cause.

- Conformité de l'évaluation des offres du Groupement CASCADE/SAAI suivant la méthode de sélection prévue par la demande de propositions en cause

Considérant que par Lettre n°002260/2020/DG/DT/DAK du 30 septembre 2020, l'AGETIPE-Mali a informé le Groupement CASCADE/SAAI que :

- le résultat de la consultation restreinte en cause a retenu comme attributaire provisoire le Bureau d'Etudes CABILASS (classé 1^{er} avec un score technique de 98,33 points et un montant corrigé de 118 999 309 de francs CFA TTC) contre un score technique de 91,67 points et un montant corrigé de 84 630 425 de francs CFA TTC pour le Groupement CASCADE/SAAI ;
- les erreurs de calcul arithmétique relevées dans l'offre financière de ce Groupement ont porté sur la phase études (poste permis de construire : lire $1 \times 2\,000\,000 = 2\,000\,000$ au lieu de 3 000 000 soit une différence de - 1 000 000) et la phase suivi (poste de frais de communication entre Bamako et N'Ndjamena (téléphone, fax...) : lire $20 \times 50\,000 = 1\,000\,000$ au lieu de 750 000 soit une différence de + 250 000) ;
- la situation totale de ces erreurs donne : $- 1\,000\,000 + 250\,000 = - 750\,000$ F CFA HT et en application des textes de 21%, elle donne : $- 750\,000 \times 1,21 = - 907\,500$ FCFA TTC, appliquée au montant de soumission qui est de 85 537 925 F CFA TTC, soit un montant corrigé de 84 630 425 de francs CFA TTC ;

Considérant cependant que pour le Groupement CASCADE/SAAI, à travers sa lettre de recours gracieux en date du 1^{er} octobre 2020 et sa requête de saisine du CRD du 05 octobre 2020, l'évaluation des offres doit se faire sur la base de la méthode de sélection « qualité-coût » qui donne le résultat consigné dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Classement	Montant offres financières	Notes offres financières	Notes offres techniques	Notes finales après pondération
CASCADE/SAAI	1 ^{er}	84 630 425	100	91,67	94
CABILASS	2 ^{ème}	117 999 309	71	98,33	90
CADAU	3 ^{ème} ex aequo	110 432 660	77	92	88
CADET-CAAT-CAUEX	3 ^{ème} ex aequo	120 000 000	71	95,33	88
ACART	4 ^{ème}	119 923 400	71	87,73	83
T2A-AUE-CAK	5 ^{ème}	102 689 675	82	76,06	78

Qu'au regard de ce tableau tenant compte du poids des offres techniques (70%) et financière (30%), le Groupement CASCADE/SAAI estime qu'aucun des autres soumissionnaires retenus ne peut être classé devant lui ;

Considérant que pour l'AGETIPE-Mali, la méthode de sélection prévue par les clauses de la demande de propositions en cause est « la sélection dans le cadre d'un budget déterminé » fixé à 120 000 000 de francs CFA et non « la sélection qualité-coût » comme le prétend à tort le Groupement CASCADE/SAAI et qu'en application de la méthode de sélection « sélection dans le cadre d'un budget déterminé », le résultat de la consultation restreinte en cause a retenu

comme attributaire provisoire le Bureau d'Etudes CABILASS (classé 1^{er} avec un score technique de 98,33 points et un montant corrigé de 118 999 309 de francs CFA TTC) contre un score technique de 91,67 points et un montant corrigé de 84 630 425 de francs CFA TTC pour le Groupement CASCADE/SAAI ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, les procédures spécifiques de marché de prestation intellectuelle (dont il est question dans le cas d'espèce) prévoient entre autres que le dossier de consultation doit comporter, notamment, les critères de sélection et leur mode d'application détaillé et que la sélection s'effectue par référence à une qualification minimum requise :

- soit sur la base de la qualité technique et du montant de la proposition ;
- soit sur la base d'un budget prédéterminé dont le consultant doit proposer la meilleure utilisation possible ;
- soit sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une notation technique minimum ;
- soit dans les cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou d'un impact considérable ou bien encore lorsqu'elles donneraient lieu à des propositions difficilement comparables, exclusivement sur la base de la qualité de la proposition technique ;

Considérant qu'à la lumière de ces dispositions et d'autres propres à l'AGETIPE-Mali, au niveau des clauses 5.8 et 5.9 de la demande de propositions relatives aux règles générales de la procédure de passation, il est prévu l'éventualité de trois (03) modes de sélections :

- En cas de sélection qualité-coût..... ;
- En cas de sélection dans le cadre d'un budget déterminé ;
- En cas de sélection au moindre coût..... ;

Considérant qu'avec l'expression « **En cas de....** », il s'agit d'éventualités parmi lesquelles un choix doit être opéré et qu'à cet effet, les données particulières de la même demande de propositions à la clause 1.1 a retenu ce qui suit : « **Mode de sélection : Sélection dans le cadre d'un budget déterminé** » ;

Considérant en sus que la clause 1.2 desdites données particulières sur laquelle le Groupement CASCADE/SAAI se fonde pour justifier le choix de la méthode de « sélection qualité-coût » ne sied pas puisque cette clause ne traite pas de la question à laquelle il fait allusion, c'est plutôt la clause 1.1 susmentionnée ; la référence du Groupement est donc fautive ;

Considéré comme tel, le choix de la méthode de sélection entre les trois options possibles est donc fait, il s'agit sans l'ombre d'aucun doute de la méthode de « sélection dans le cadre d'un budget déterminé » ; en effet en la matière, ce sont les clauses des données particulières qui font foi par rapport aux règles générales de la procédure sur lesquelles le requérant a battu son argumentaire ;

Considérant que suivant la clause 5.9 de la demande de propositions, pour le cas de la méthode de sélection dans le cadre d'un budget déterminé, l'AGETIPE-Mali doit retenir le consultant ayant remis la proposition technique la mieux classée « classée 1^{ère} dans l'évaluation technique » et dans la limite du budget prévisionnel du marché fixé à 120 000 000 de francs CFA ;

Considérant que le résultat de la consultation restreinte en cause a retenu comme attributaire provisoire le Bureau d'Etudes CABILASS (classé 1^{er} avec un score technique de 98,33 points et un montant corrigé de 118 999 309 de francs CFA TTC) contre un score technique de 91,67 points et un montant corrigé de 84 630 425 de francs CFA TTC pour le Groupement CASCADE/SAAI; il y a donc lieu de conclure que c'est conformément à la méthode de sélection prévue par la demande de propositions que :

- le Bureau d'Etudes CABILASS a été retenu comme attributaire provisoire du marché ;
- les offres du Groupement CASCADE/SAAI ont été écartées à juste titre ;
- le recours du Groupement CASCADE/SAAI devant le Comité de Règlement des Différends manque de base juridique pour soutenir les prétentions dudit Groupement.


En conséquence du développement qui précède, le Comité de Règlement des Différends a délibéré conformément à la réglementation nationale relative aux marchés publics de ce qui suit :

DECIDE :

1. Déclare le recours du Groupement CASCADE/SAAI recevable en la forme ;
2. Dit que le recours du Groupement CASCADE/SAAI est mal fondé ;
3. Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Groupement CASCADE/SAAI et à l'AGETIPE-Mali la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 14 OCT. 2020

Président par intérim,


Alassane BA
Conseiller

